

procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 juin 2026

l'an deux mille vingt - six et le dix – huit à 20 h 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Benoit Quarmouchi, maire.

présents : Benoit Quarmouchi, Martine Nayrolles, Isabelle Gayraud, Yoann Bos, Blaise Duvernois, Julien Mouly, Sylvie Mouly, Alice Nouyrigat, François Rayssac.

excusés : Eric Laurens (a donné pouvoir à Sylvie Mouly), Christine Combemale (a donné pouvoir à Benoit Quarmouchi), Nicolas Comby (a donné pouvoir à Isabelle Gayraud), Christophe Lacombe, Isabelle Mazenc (a donné pouvoir à Blaise Duvernois), Séverine Palayret (a donné pouvoir à Martine Nayrolles).

monsieur le maire ouvre la séance à 20 h 30 et constate que le quorum est atteint.

Isabelle Gayraud est désignée secrétaire de séance.

Le procès – verbal de la séance du conseil municipal du 21 mai 2026 est adopté à l'unanimité.

monsieur le maire présente les décisions prises dans le cadre de la délégation du conseil municipal :

50 % des tickets de cinéma vendus lors de la séance du cinéma en plein air seront pris en charge par la mairie.

le devis pour la départementale n° 257 a été validé en enrobé à l'entreprise Colas pour 35 000 €.

le PATA a commencé lundi 15 juin.

le recrutement pour le remplacement de Corinne Coulomb va commencer avec une redistribution des tâches pour le mois de septembre.

une déclaration de travaux pour l'installation de 15 panneaux photovoltaïques sur une maison à Caramaurel.

délibération n° 2026 – 42 : adoption du règlement intérieur du conseil municipal.

monsieur le maire propose le règlement intérieur pour le conseil municipal.

Monsieur le maire expose que l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Ce règlement a pour objet de fixer les règles relatives notamment :

- à l'organisation des séances du Conseil municipal ;
- aux conditions de présentation et d'examen des questions soumises au Conseil ;
- aux modalités de tenue des débats ;
- à l'exercice du droit d'expression des élus ;
- à l'organisation des commissions municipales ;
- aux conditions de consultation des documents administratifs par les conseillers municipaux ;
- à toute disposition permettant d'assurer le bon fonctionnement de l'assemblée délibérante.

Monsieur le maire indique que chaque conseiller municipal a été destinataire du projet de règlement, et demande à chacun d'émettre les éventuelles observations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- d'adopter le règlement intérieur joint en annexe.

Fait et délibéré à Clairvaux les jours, mois et an susdits.

■ RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du conseil municipal, dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit en principe **une fois par mois**, sur convocation du maire.

Il peut également être réuni à **titre exceptionnel**, chaque fois que le maire le juge nécessaire, dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Convocations

Le maire convoque le conseil municipal.

Les convocations sont adressées par voie dématérialisée (courrier électronique), accompagnées de l'ordre du jour et des documents nécessaires.

Elles sont transmises **au moins trois jours francs avant la séance**.

Article 4 – Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le maire.

Aucune délibération ne peut être prise sur une affaire non inscrite à l'ordre du jour.

Article 5 – Accès à l'information

Tout conseiller municipal dispose d'un droit à l'information dans le cadre de son mandat.

Il peut consulter en mairie les dossiers relatifs aux affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 6 – Tenue des séances

Les séances du conseil municipal sont **publiques**.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à **huis clos**, sans débat.

Article 7 – Présidence et police de séance

Le maire préside les séances du conseil municipal.

Il assure la police de l'assemblée et veille au bon déroulement des débats.

Il peut :

- rappeler à l'ordre tout intervenant
 - suspendre ou lever la séance en cas de trouble
-

Article 8 – Présence du public

Le public est autorisé à assister aux séances.

Il doit observer le silence et ne pas intervenir dans les débats.

Le maire peut autoriser, à titre exceptionnel, une prise de parole du public, notamment en fin de séance.

Article 9 – Quorum et procurations

Le conseil municipal ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint.

Un conseiller empêché peut donner pouvoir à un autre conseiller dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 10 – Désignation du secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le conseil municipal désigne un secrétaire de séance parmi ses membres.

Article 11 – Déroulement des séances

Les séances se déroulent selon l'ordre suivant :

1. Ouverture de la séance
-

2. Appel des membres et constat du quorum
3. Désignation du secrétaire de séance
4. Informations du maire
5. Approbation du procès-verbal précédent
6. Examen des délibérations
7. Questions diverses
8. Clôture de la séance

Article 12 – Débats

Les débats sont organisés par le maire.

La parole est donnée aux conseillers qui en font la demande.

Le maire peut limiter les interventions afin d'assurer la bonne tenue des séances.

Article 13 – Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les votes ont lieu :

- à main levée
- ou au scrutin secret lorsque la loi l'impose ou qu'un tiers des membres présents le demande

Article 14 – Questions diverses

Les questions diverses peuvent être abordées en fin de séance.

Elles ne peuvent donner lieu à aucune délibération.

Article 15 – Conflits d'intérêts

Tout conseiller municipal concerné personnellement par une affaire soumise au conseil doit :

- en informer l'assemblée
- ne pas participer au débat ni au vote

Ces obligations s'inscrivent dans les principes déontologiques des élus locaux

Article 16 – Procès-verbal et publicité

Un procès-verbal est établi après chaque séance.

Il est :

- approuvé lors de la séance suivante
- signé par le maire et le secrétaire de séance

Il est mis à disposition :

- en mairie
- sur le site internet de la commune

Article 17 – Registre des délibérations

Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre tenu conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18 – Commissions municipales

Le conseil municipal peut créer des commissions pour l'étude des affaires communales.

Ces commissions :

- sont composées d'élus

- ont un rôle consultatif
- ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel

Article 19 – Modification du règlement

Le présent règlement intérieur peut être modifié par délibération du conseil municipal.

délibération n° 2026 – 43 : désignation de deux représentants au sein de l'association les Gastadous de l'Usep.

Monsieur le maire indique qu'il convient de désigner deux représentants au sein de l'association les Gastadous de l'Usep.

Considérant le renouvellement du conseil municipal, il convient aujourd'hui de procéder à la désignation de deux nouveaux représentants.

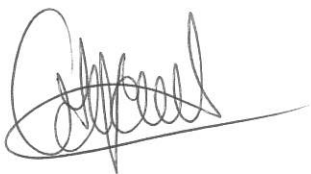
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- de désigner Benoit Quarmouchi et Martine Nayrolles pour représenter la commune au sein de l'association les Gastadous de l'Usep.

Fait et délibéré à Clairvaux les jours, mois et an susdits.

La séance est levée à 21 h 15.

le secrétaire de séance



le maire

